



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 1 | | SA |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Marchés publics Achat d'un véhicule de type chargeuse sur pneus à bras téléscopique - Abandon total des pénalités de retard | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |

Une consultation avait été lancée pour l'achat d'un véhicule de type chargeuse sur pneus à bras télescopique (consultation AO21009 lot n° 03).

Lors de l'exécution de ce lot, il s'est avéré que le titulaire (J. VAUDAUX, basé à VETRAZ MONTHOUX 74100) a accusé un retard conséquent dans la livraison.

Selon les stipulations de l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le total des pénalités s'élèverait 100 € x 118 jours de retard soit 11 800 €.

Voici le détail :

- La commande a été envoyée le 4 janvier 2022
- La livraison devait s'effectuer sous 6 semaines maximum (15 février 2022 maxi)
- La livraison a été effective le 13 juin, soit 118 jours de retard

Pour mémoire, le montant du marché notifié était de 82 500 € HT (- reprise 10 000 €).

Compte tenu du contexte actuel, des arguments avancés par le titulaire (cf pièce jointe) et de la circulaire n° 6293/SG du 16 juillet 2021, la ville souhaite accorder une exonération totale des pénalités de retard.

En effet, il est possible de renoncer totalement aux pénalités de retard sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du code pénal. Dans notre cas, ce retard résulte bien d'un cas de force majeure (événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible). Pour ce faire, le conseil municipal peut prononcer l'exonération totale par cette délibération.

Cette délibération servira, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, de pièce justificative au trésorier qui est personnellement et pécuniairement responsable en matière de dépenses et de recettes.

Je vous propose :

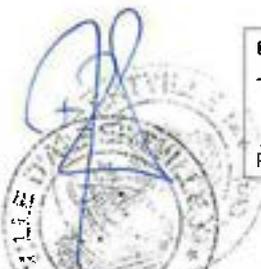
- d'accepter l'abandon total des pénalités de retard.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 2 | | SA |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Marchés publics Marché public pour le transport scolaire, périscolaire et extrascolaire – Protocole transactionnel | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |
| PIECE JOINTE | Protocole transactionnel | |

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune d'Albertville a notifié ce 18 mai 2021, à FAURE SAVOIE les 4 lots du marché "Transport scolaire, périscolaire et extrascolaire" :

- Lot 01 Site urbain services irréguliers
- Lot 02 Sites extérieurs divers services irréguliers
- Lot 03 Restaurant scolaire services réguliers
- Lot 04 Accueil de loisirs services réguliers et irréguliers

Ces lots ont été conclus pour une durée initiale d'un an, du 01/09/21 au 01/09/22. Ils sont reconductibles 3 fois une année.

Compte tenu du contexte d'envolée des prix et notamment des énergies, la société FAURE SAVOIE a sollicité la ville d'Albertville pour une demande indemnitaire. Les parties se sont rapprochées afin d'établir un protocole transactionnel au titre de la théorie de l'imprévision (cf pièce jointe).

Je vous propose :

- de décider le versement d'une indemnisation, par voie transactionnelle, à la société FAURE SAVOIE à hauteur de 3 036,50 € HT ;
- d'autoriser le maire à signer avec l'entreprise FAURE SAVOIE le protocole transactionnel afférent.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 3 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Annulation de la délibération du 8 novembre 2021 et cession au profit de Mme PERRET et de M. DESSERTENE – Farette parcelle D 902 | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| PIECE JOINTE | Plans, avis des domaines | |

Par délibération n° 5 du 8 novembre 2021, le conseil municipal avait approuvé la cession communale d'une emprise foncière de 25 m² à prélever sur la parcelle communale cadastrée section D 872 sise au hameau de Farette au profit de Monsieur Valentin DESSERTENE et Madame Julie PERRET domiciliés 112 impasse de la Perrière à Farette au prix de vente de 800 euros (huit cents euros) afin de sécuriser leur propriété.

L'intervention du cabinet de géomètres experts ALPGEO a défini le 10 juin 2022 avec exactitude l'emprise exacte à céder, soit 40 m² et non 25 m², parcelle nouvellement cadastrée D 902.

De ce fait, la délibération du 8 novembre 2021 doit être annulée.

Après accord sur les modalités de la transaction, la commune envisage de céder la parcelle cadastrée D 902 d'une superficie de 40 m² au prix de vente de 1 200 euros (mille deux cents euros).

VU l'estimation de France Domaine ;

VU l'opportunité pour la commune de se dessaisir d'une emprise foncière non exploitée ;

Je vous propose :

- d'approuver l'annulation de la délibération n° 5 du 8 novembre 2021 ;
- d'approuver la cession communale de la parcelle cadastrée section D 902 de 40 m² sise au hameau de Farette au profit de Monsieur Valentin DESSERTENNE et Madame Julie PERRET domiciliés 112 impasse de la Perrière à Farette au prix de vente de 1 200 euros (mille deux cents euros) ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer l'acte authentique de vente et tout document à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 4 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Désaffectation et déclassement du domaine public – Emprise de 4 m² rue Weitmen Acquisition, cession SCI LES CHAPELLES – Rue Weitmen | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| PIECE JOINTE | Plans, avis des domaines | |

Dans le cadre du programme immobilier de la SCI LES CHAPELLES rue Weitmen sur ses parcelles AK 391, AK 500 et AK 96 rue Weitmen, dont le permis de construire (PC 07301120D1001) a été accordé le 15 juin 2020, la commune avait souhaité profiter de ce projet pour acquérir une emprise foncière de 64 m² issue de la parcelle cadastrée AK 500, pour élargir les abords de la salle de Maistre.

La SCI LES CHAPELLES a répondu favorablement au souhait de la commune et lui propose d'acquérir l'emprise de 64 m² au prix de 20 000 euros (vingt mille euros).

Aussi, afin de permettre à la SCI LES CHAPELLES un alignement de clôture au droit de leur unité foncière, la commune envisage de lui céder une emprise foncière de 4 m² à l'angle nord-est de la parcelle communale AK 392 sise 1 rue Weitmen.

L'intervention d'un cabinet de géomètres experts a permis de déterminer avec exactitude les emprises foncières de cette opération.

Cette emprise de 4 m² au sommet de la parcelle communale AK 392 est libre de toute occupation et de toute affectation à l'usage direct du public.

Il est donc envisagé de proposer à la SCI LES CHAPELLES d'intégrer cette emprise de 4 m² dans leur projet de clôture.

La désaffectation et le déclassement de l'emprise de 4 m² issue du domaine public ne porte pas atteinte à la desserte publique puisqu'elle est située au nord-est de la parcelle communale AK n° 392 en limite des parcelles AK 391 et AK 500, propriétés de la SCI LES CHAPELLES.

Suite à la réunion sur place le 5 novembre 2019, la commune propose donc avec l'accord de la SCI LES CHAPELLES de finaliser une opération foncière, favorable à tous, selon les modalités suivantes :

- la commune cède à la SCI LES CHAPELLES l'emprise foncière, issue du domaine public communal, de 4 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AK 392 sise 1 rue Weitmen au prix de 5 000 euros (cinq mille euros) après sa désaffectation et son déclassement (teinte bleue) ;
- la commune acquière une emprise foncière de 64 m² issue de la parcelle cadastrée AK 500, sise 3 rue Weitmen appartenant la SCI LES CHAPELLES (teinte verte) ;
- la SCI LES CHAPELLES prend à sa charge les travaux nécessaires à la redéfinition des limites (modification de l'implantation de la clôture séparative).

VU l'estimation de France Domaine du 31 mai 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU les articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article L141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 ;

Je vous propose :

- de constater la désaffectation des 4 m² du domaine public communal issus de la parcelle communale cadastrée section AK 392 sise 1 rue Weitmen ;
- de prononcer en conséquence le déclassement du domaine public communal de l'emprise de 4 m² issue de la parcelle communale cadastrée section AK 392, conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- de décider de son incorporation au domaine privé communal ;

- de céder à la SCI LES CHAPELLES au prix de vente de 5 000 euros (cinq mille euros) cette emprise de 4 m² issue de la parcelle communale AK 392 ;
- d'acquérir au prix de 20 000 euros (vingt mille euros) l'emprise foncière de 64 m² sise 1 rue Weitmen à prélever sur la parcelle cadastrée AK 500 sise 3 rue Weitmen appartenant à la SCI LES CHAPELLES ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer l'acte authentique ainsi que tout document à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUÏ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 5 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public et à l'élargissement de voirie – Rue Joseph Mugnier et quai des Allobroges | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| PIECE JOINTE | Plans, notice explicative | |

Monsieur Arthur MUZARD, domicilié 161 route du Plan du Carroz 73460 Notre Dame des Millières, a déposé, le 3 juin 2022, une demande de permis de construire n° 07301122D1027 sur les parcelles cadastrées section AK 279 et AK 486 rue Joseph

Mugnier afin de réhabiliter l'ancien hôtel des impôts en 14 logements sur 3 niveaux avec des bureaux au rez-de-chaussée sur une surface de plancher de 860 m².

Les parcelles se situent en zone UB du PLU à vocation principale d'habitat :

- la parcelle AK 279 sise 3 rue Joseph Mugnier a une contenance cadastrale de 950 m²
- la parcelle AK 486 sise quai des Allobroges a une contenance cadastrale de 45 m²

Le nombre de places de stationnement prévues par le projet est de 15 places. Or, en application de l'article UB12 du règlement du PLU, il est nécessaire de créer 1,5 places de stationnement par logement. Aussi, le projet nécessite en réalité la réalisation de 21 places de stationnement.

Afin de réaliser des places de stationnement aux abords de son projet immobilier dans le respect des obligations posées par l'article UB12, Monsieur Arthur MUZARD a souhaité :

- acquérir une emprise foncière d'environ 106 m² issue du domaine public communal longeant la voirie quai des Allobroges cadastrée, section AK 284 ;
- disposer d'une emprise foncière d'environ 157 m² issue du domaine public de la commune rue Joseph Mugnier, la commune en restera propriétaire.

Ce nouveau projet immobilier impactant le domaine public de la commune, ce dernier doit, conformément aux articles L141-3 et R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière, faire l'objet d'une procédure de déclassement avec enquête publique préalable.

Parallèlement, la commune envisage d'acquérir de préférence par la voie amiable une bande foncière d'environ 25 m² issue de la parcelle AK 279 afin de sécuriser le trottoir longeant la voirie quai des Allobroges, et de disposer également d'une emprise d'environ 73 m² sur la parcelle AK 279 pour la création d'un cheminement public piéton au droit du futur projet.

Cette acquisition résulte ainsi de l'élargissement de la voirie projeté par la commune.

Cet élargissement de la voirie est également soumis à une enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

VU l'intérêt du projet de réhabilitation de l'ancien hôtel des impôts en état d'abandon manifeste depuis de nombreuses années ;

VU l'opportunité pour la commune de valoriser et redynamiser son entrée de ville ;

VU l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- d'approuver l'ouverture d'une enquête publique préalable portant :
 - sur la procédure de déclassement du domaine public correspondant aux emprises suivantes :
 - emprise d'environ 106 m² issue du domaine public communal longeant la voirie quai des Allobroges cadastrée, section AK 284
 - emprise d'environ 157 m² issue du domaine public de la commune rue Joseph Mugnier
 - sur l'élargissement de la voirie quai des Allobroges :
 - emprise d'environ 25 m² issue de la parcelle privée cadastrée section AK 279
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à accomplir toutes les formalités nécessaire à cette opération.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



| |
|---|
| Délibération rendue exécutoire |
| Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022 |
| Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022 |

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Béatrice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-----------------------|---|----|
| N° 6 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune des espaces affectés à la circulation publique suivant le protocole d'accord transactionnel - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ARCLUSAZ | |
| RAPPORTEUR | Frédéric BURNIER FRAMBORET | |
| PIECES JOINTES | Plans, coupes, protocole transactionnel | |

Par délibération du conseil municipal n° 4 du 30 mai 2022 la commune approuvait le protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires de la résidence ARCLUSAZ dans lequel il est indiqué notamment « la rétrocession à titre gratuit au profit de la commune des espaces délimités par le cabinet de géomètre GIROD comme étant affectés

à la circulation du public ».

Le protocole d'accord transactionnel a été signé le 28 juillet 2022 avec le syndicat des copropriétaires de la résidence ARCLUSAZ.

Il importe donc aujourd'hui de régulariser la rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune des espaces délimités par le cabinet de géomètre GIROD comme étant affectés à la circulation du public.

Pour se faire, la copropriété de la résidence ARCLUSAZ a fait l'objet d'une division foncière préalablement à la division en volumes pour dissocier la partie de la copropriété qui restera la pleine propriété de la copropriété de la résidence ARCLUSAZ et de celle qui se superpose avec les accès piétons et routiers à l'usage du public.

Le cabinet de géomètre GIROD a établi un document d'arpentage permettant une division en volume de ces espaces appartenant à la copropriété de la résidence ARCLUSAZ sise place Ferdinand Million à rétrocéder à la commune.

Ainsi après division, les parcelles nouvellement numérotées :

- n° 509, 511, 513, 514, 516, 518 et 519 resteront la pleine propriété de la copropriété de la résidence ARCLUSAZ ;
- n° 510, 512, 515, 517, et 520 feront l'objet d'une division en 10 volumes pour permettre de rétrocéder les volumes à la commune comme prévu dans le protocole d'accord.

Les parcelles nouvellement numérotées constituant l'assiette sur laquelle portera la division en volumes sont donc cadastrées de la manière suivante:

- parcelle cadastrée section AK 510 d'une contenance cadastrale de 00 a 46 ca ;
- parcelle cadastrée section AK 512 d'une contenance cadastrale de 1 a 19 ca ;
- parcelle cadastrée section AK 515 d'une contenance cadastrale de 0 a 18 ca ;
- parcelle cadastrée section AK 517 d'une contenance cadastrale de 0 a 82 ca ;
- parcelle cadastrée section AK 520 d'une contenance cadastrale de 1 a 13 ca.

Il a donc été décidé que les volumes 1, 3, 5, 7 et 9 seront rétrocédés à la commune et correspondent au domaine public communal à usage piétonnier ou routier imbriqué dans la copropriété de la résidence ARCLUSAZ.

Les volumes 2, 4, 6, 8 et 10 resteront la propriété de la résidence ARCLUSAZ et correspondent aux appartements, commerces, bureaux, toiture, etc...

VU l'exposé qui précède,

Je vous propose :

- d'approuver la rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune des volumes 1, 3, 5, 7 et 9 issus des parcelles AK 510, 512, 515, 517, et 520 appartenant à la copropriété la résidence ARCLUSAZ située place Ferdinand Million à Albertville ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer l'acte authentique de vente et tout document à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 7 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Convention de servitude ENEDIS pour la pose de deux canalisations souterraines – Les Ripailles parcelle AH 175 | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| Pièce jointe | Convention | |

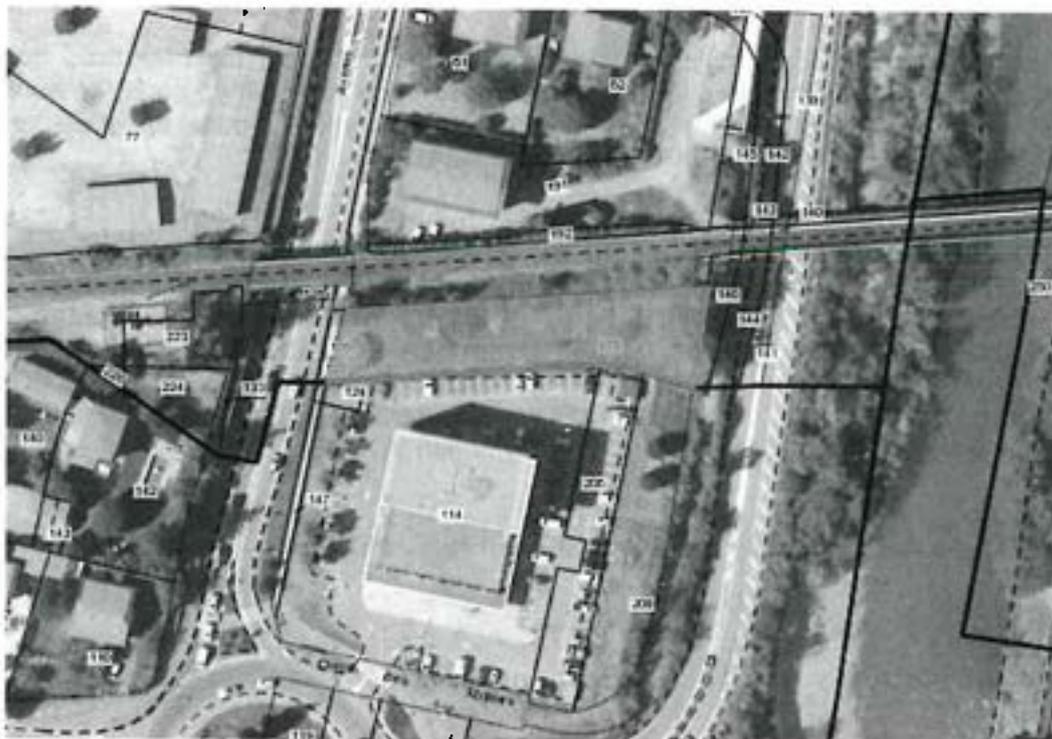
La société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité envisage la pose de deux canalisations souterraines qui traverseront la parcelle cadastrée AH 175 sise les Ripailles appartenant au domaine privé de la commune.

A cet effet, la société ENEDIS sollicite de la commune l'autorisation d'établir à demeure, sur cette parcelle communale :

- dans une bande d'un mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ vingt-huit mètres ;
- ainsi que tous les accessoires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (bornes de repérage, coffrets, raccordements, élagage...).

Les conditions de cette autorisation sont fixées par la convention ci-annexée.

Il convient donc d'instaurer une servitude de passage au profit d'ENEDIS et de conclure la convention sur la parcelle communale ci-dessus désignée.



Extrait du plan des ouvrages projetés par ENEDIS :



Je vous propose :

- d'approuver l'instauration d'une servitude de passage au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AH 175 sise les Ripailles dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société ENEDIS ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer ladite convention de servitude de passage, et à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



| |
|---|
| Délibération rendue exécutoire |
| Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022 |
| Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022 |

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUJ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 8 | | SA |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Plateforme de conteneurs semi-enterrés chemin du paradis – Convention tripartite avec Arlysère et la SCCV Gambetta 2 | |
| RAPPORTEUR | Frédéric BURNIER FRAMBORET | |
| PIECE JOINTE | Convention pour l'implantation des conteneurs | |

Un projet d'installation de conteneurs semi-enterrés est prévu 1 chemin du paradis pour les nouvelles constructions réalisées par la SCCV Gambetta 2.

La plateforme est constituée de quatre conteneurs : deux pour les ordures ménagères, un conteneur pour la collecte des papiers et emballages et un conteneur pour le verre.

Une convention tripartite Arlysère, commune d'Albertville et SCCV Gambetta 2 doit être établie permettant d'acter des modalités de financement, de gestion et d'entretien de la plateforme et des conteneurs semi-enterrés :

- Fourniture des équipements :
Montant à la charge de la SCCV Gambetta 2 : 8 690,68 € HT
Montant à la charge d'Arlysière : 6 931,72 € HT
- Mise en place des équipements
Montant à la charge de la SCCV Gambetta 2 : 5 248,56 € HT
Montant à la charge d'Arlysière : 1 657,44 € HT
- La SCCV Gambetta 2 rétrocède gratuitement à la commune, le terrain d'assiette de la plateforme de façon à ce que l'entretien ne soit pas à sa charge.
Les frais de notaire et de géomètre correspondant à la rétrocession sont pris en charge par Arlysière.
- Les conteneurs sont propriété d'Arlysière, de ce fait Arlysière prend en charge l'entretien des conteneurs.

Je vous propose :

- d'autoriser le maire ou à défaut son représentant, à signer la convention tripartite avec Arlysière et la SCCV Le Gambetta 2 pour l'implantation des conteneurs semi-enterrés chemin du paradis.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 3 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LÉGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 9 | | ST |
| OBJET | PROJET-TRAVAUX-ECONOMIE Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage - Aménagements cyclables Avenue Georges Pompidou et rue Joseph Fontanet | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| PIECE JOINTE | Plans et convention de mandat de maîtrise d'ouvrage | |

Dans le cadre de la politique de développement des modes de déplacement doux, la commune de Gilly sur Isère réalise un aménagement sur l'avenue Georges Pompidou côté Piscine. Afin d'assurer une continuité des bandes cyclables et piétonnes entre les 2 communes limitrophes, il a été demandé au maître d'œuvre de réaliser des études sur le pont du Chiriac et une partie de la rue Joseph Fontanet côté Albertville. La consultation a

été réalisée et l'aménagement côté Albertville est intégré dans une tranche optionnelle de l'opération nommée TO 2.

Aussi, la commune d'Albertville et la commune de Gilly sur Isère ont convenu que la commune de Gilly sur Isère assurerait la maîtrise d'ouvrage par mandat de la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Georges Pompidou et de la rue Joseph Fontanet (secteur TO2).

Le coût de réalisation de cet aménagement, secteur TO2, comprend les travaux préparatoires, les travaux de revêtements de surface dont 300 m² d'enrobé à chaud, de la signalétique horizontale et verticale, et est estimé à 26 025,60 € TTC.

Ainsi, la commune de Gilly sur Isère propose à la commune d'Albertville de prendre en charge le montant des travaux du secteur TO2, la commune d'Albertville s'engageant à financer le coût des travaux réalisés sur la commune d'Albertville. Le remboursement du coût de ces travaux estimés à 26 025,60 € TTC interviendra après réception des travaux.

La commune conservera après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués.

Les modalités juridiques, administratives et budgétaires de cette opération entre la commune d'Albertville et la commune de Gilly sur Isère sont détaillées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière adossée à la présente délibération.

Je vous propose :

- de valider la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par la commune valant convention financière pour l'aménagement avenue Georges Pompidou et Rue Joseph Fontanet et d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer ladite convention.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 31 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 10 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES GÉNÉRALES Intercommunalité Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) – Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Transfert de la compétence IRVE au SDES | |
| RAPPORTEUR | Bérénice LACOMBE | |
| PIECE JOINTE | Convention | |

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical n° CS 3-7-2022 en date du 14 juin 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui est rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions) et qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune ;

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017/2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 syndicats d'énergie départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge/FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 syndicats d'énergie départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaité par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à ENEDIS ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert sont détaillées dans la convention traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le comité syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 annexée au présent document.

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, je vous propose :

- d'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- d'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le comité syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 ;
- de s'engager à verser au SDES les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.2 des statuts du SDES ;
- de prévoir dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement précitées ou mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- d'autoriser le maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Béatrice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 11 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES GENERALES SPL OSER – Rapport des mandataires pour l'exercice 2021 | |
| RAPPORTEUR | Karine MARTINATO | |
| PIECE JOINTE | Rapport | |

La commune est membre de la société publique locale d'efficacité énergétique – SPL OSER - depuis 2019.

Les sociétés publiques locales, au nombre de 420 sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'année 2021 a vu l'entrée de neuf nouveaux actionnaires au sein de la SPL OSER : Métropole de Lyon, villes de Lyon, Thoiry, Le Bourget du lac, Charbonnières-Les-Bains, Saint Pierre de Chartreuse, Loriol sur Drôme , Villeurbanne, Voiron.

Sur le plan de l'activité de la société,

- L'activité a été très dense pour les études amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux. La SPL a signé 16 marchés avec ses actionnaires pour ce type d'études qui préparent le lancement des opérations ;
- L'activité opérationnelle se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec des marchés signés dans les années précédentes et le lancement d'un nombre important de nouveaux mandats en 2021 : sept mandats pour les Villes de Grigny, Albertville, Bourg en Bresse, Lyon, Eybens, Le Bourget du Lac et un mandat pour la métropole de Lyon portant sur un collège. Plusieurs mandats portent sur la rénovation énergétique de plusieurs établissements publics (2 groupes scolaires à Bourg en Bresse, 3 groupes scolaires dont un comportant une crèche et des bureaux à Lyon, 2 écoles et une salle polyvalente à Eybens, mandats qui permettent ainsi de massifier la rénovation énergétique).

L'avancement opérationnel est en développement significatif sur les phases de contractualisation des marchés globaux de performance et la conception réalisation :

- Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2021 ;
- Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur treize opérations en cours, avec des opérations d'importance sur le plan du volume des travaux à engager ;
- La réception des travaux sur trois établissements, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le lycée Aragon Picasso à Givors (réalisé en B.E.A) et la réception de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur l'espace Jean Poperen, équipement qui accueille notamment les spectacles de la saison culturelle à Meyzieu et le groupe scolaire Cotfa à Annecy ;
- Une trentaine de sites en phase exploitation maintenance sur lesquels dans la grande majorité des cas la performance énergétique attendue a été atteinte ou dépassée.

L'exercice 2021 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaires de 2 064 923 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs ;
- Un montant d'honoraires perçus de 990 863 euros ;
- Une perte de 82 179 euros.

L'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2021, le représentant de la collectivité désigné par l'assemblée délibérante est madame Karine MARTINATO.

Le rapport de gestion détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2021 est joint en annexe.

Je vous propose :

- de prendre acte du rapport de la SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE pour l'exercice 2021, joint en annexe.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- > A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- > Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 12 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES GÉNÉRALES Baux et conventions Bail professionnel – MAM LES LOUPIOTS Chemin des Esserts – Les Colombes – Avenant 1 | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |
| PIECE JOINTE | Avenant n°1 | |

Par délibération en date du 17 mai 2021, la commune a approuvé la mise à disposition des locaux à la MAM LES LOUPIOTS situés au 11 chemin des Esserts les Colombes et a conclu un bail professionnel d'une durée de 6 années.

Suite à la demande de la MAM LES LOUPIOTS, il convient de modifier la convention, notamment le montant de la provision de charges mensuelle, à compter du 1^{er} octobre 2022. Le montant facturé pour la provision de charges mensuelle sera porté à 300 € à compter du 1^{er} octobre 2022.

Je vous propose :

- d'approuver l'avenant au bail professionnel, aux conditions précisées ci-avant ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer le-dit avenant et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : 10 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUÏ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 13 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES GENERALES Forêt communale – Proposition d'état d'assiette pour 2023 | |
| RAPPORTEUR | Bérénice LACOMBE | |

Par courrier en date du 5 juillet 2022, monsieur François-Xavier NICOT, Directeur de l'agence territoriale de la Savoie de l'office national des Forêts (ONF) nous informe des coupes à inscrire pour l'exercice 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal doit en conséquence prendre note de cette disposition et demander à l'Office national des forêts de procéder aux opérations qui s'y rapportent.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions en vigueur pour la gestion des forêts communales de Rhonne et du Haut du Pré, des garants sont désignés sur proposition de l'ONF pour vérifier l'application des directives imposées pour les coupes affouagères et veiller au respect des règles dans ce domaine.

Je vous propose :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après :
- de bien vouloir désigner en qualité de garants messieurs Patrick GASPOZ et Bernard TRAVERSIER pour la forêt de Rhonne et monsieur Stéphane TEILLER pour la forêt du Haut du Pré.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : ALBERTVILLE

| Parcelle | Type de coupe (1) | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parquer (ha) | Année prévue doc. Gestion (2) | Propositor ONF (3) | Justification ONF (à modification) | Année décision propriétaire (4) | Mode de commercialisation | | | | |
|----------|-------------------|---|------------------------|-------------------------------|--------------------|--|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|--------------|
| | | | | | | | | Vente avec mise en concurrence par plis | Vente avec mise en concurrence à l'amiable | Contrat Gros Logons | Autre vente par type | Délimitation |
| O | IRK | 412 | 7,5 | 2023 | 2024 | COUPE FEURLUE NON COMMENCEE | | | | | | |
| O | SF | 212 | 4 | 2023 | 2023 | ONF-EE - Enjeu environnemental, paysager ou social | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| X | IRK | 435 | 6,6 | 2022 | 2022 | ONF-AR - Raison sylvicole- Acquisition du renouvellement | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF - SUPP proposition de suppression - voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRÉ, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|--|----|
| N° 14 | | SP |
| OBJET | SOCIAL-SERVICES A LA POPULATION SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS Subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association les Cyclotouristes Albertvillois dans le cadre du jumelage | |
| RAPPORTEUR | Jacqueline ROUX | |

Dans le cadre des échanges annuels entre la Ville de Winnenden et la Ville d'Albertville, l'association des cyclotouristes Albertvillois a reçu cette année, un groupe d'Allemands associés au « Radclub93 » de Winnenden, pendant cinq jours afin d'entretenir les liens d'amitié entre les deux Villes.

Au programme de cet échange, balade à vélo, visite de Conflans et des alentours avant de repartir à vélo à Winnenden.

La ville d'Albertville souhaite soutenir les initiatives associatives qui contribuent au

dynamisme de la vie locale, à l'animation du territoire communal, au renforcement des échanges socio-culturels avec les Allemands.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces échanges au travers de l'association « les Cyclotouristes Albertvillois », la ville souhaite soutenir financièrement cette dernière pour l'organisation du séjour des Allemands au sein des familles d'accueil.

Je vous propose :

- d'approuver le versement à l'association les Cyclotouristes Albertvillois d'une subvention à hauteur de 1 000 euros ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement du budget principal 2022.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



| |
|---|
| Délibération rendue exécutoire |
| Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022 |
| Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022 |

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF

Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 15 | | SP |
| OBJET | CULTURE-PATRIMOINE Festival des jardins alpestres 2023 – Création de jardins éphémères | |
| RAPPORTEUR | Pascale MASOERO | |
| PIECE JOINTE | Conventions | |

La Ville d'Albertville organisera la cinquième édition du festival des jardins alpestres les 13 et 14 mai prochains, sur le thème *Le jardin en-chanté*.

Cette manifestation est l'occasion de mettre en valeur le territoire et l'univers végétal alpestre sous toutes ses formes, entre nature et culture, et ainsi sensibiliser le grand public à ses usages et à ce que l'homme en fait.

Comme lors des précédentes éditions, la dimension créative des jardins sera mise en avant

avec la conception de jardins contemporains éphémères en lien avec le thème par des équipes professionnelles, sous la forme d'un concours. Ces jardins prendront place jusqu'à fin septembre 2023 sur l'esplanade des chasseurs alpins.

Il convient d'établir une convention avec les équipes qui seront retenues afin de formaliser leur participation.

A l'issue de la réalisation des jardins, un jury décernera le prix du jury, d'un montant de 4 000 €.

La Ville offre également la possibilité à des établissements d'enseignement dispensant des formations liées au paysage (Bac pro, BTS...) de réaliser un jardin éphémère sur le site du festival. Ce partenariat permettra notamment de mettre en avant les métiers de cette filière et de valoriser le travail des élèves.

Il convient également d'établir une convention avec les établissements concernés.

Je vous propose :

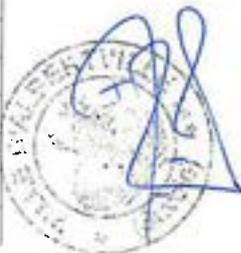
- d'approuver la convention-type avec les équipes professionnelles et d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer les conventions avec les candidats retenus ;
- d'approuver la convention-type avec les établissements d'enseignement et d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer les conventions avec les établissements retenus ;
- de bien vouloir donner votre accord pour la prise en charge financière par la Ville du prix au lauréat du concours comme indiqué ci-avant ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUÏ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF

Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 16 | | SP |
| OBJET | CULTURE-PATRIMOINE Convention de coréalisation d'un spectacle entre la Ville et l'ADAC | |
| RAPPORTEUR | Pascale MASOERO | |
| PIECE JOINTE | Convention | |

Dans le cadre des 30 ans des Jeux Olympiques de 1992, la ville d'Albertville et le Dôme Théâtre s'associent pour proposer au public deux représentations exceptionnelles de la dernière création de Philippe Decouflé : Stereo.

Ce partenariat, dit de « coréalisation » prend la forme d'un apport exceptionnel de la Ville d'Albertville à hauteur de 30 000 euros, ainsi qu'un partage des excédents ou déficits de recettes du spectacle.

Il fait l'objet d'une convention précisant les modalités d'organisation et de financement du spectacle.

Je vous propose :

- d'approuver la convention de coréalisation entre la Ville d'Albertville et l'ADAC pour le spectacle de Philippe Decoufflé ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer ladite convention ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal sur l'exercice 2022.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|---|----|
| N° 17 | | SP |
| OBJET | EDUCATION Convention de partenariat avec le sou des écoles publiques d'Albertville 2022-2023 | |
| RAPPORTEUR | Jean-François BRUGNON | |
| Pièce jointe | Convention | |

Une politique d'harmonisation des pratiques culturelles et sportives a été mise en place par la ville d'Albertville afin de réduire les inégalités sociales pour les jeunes albertvillois. Une concertation avec l'Éducation nationale et le sou des écoles publiques d'Albertville a permis d'établir un partenariat avec l'association du sou des écoles publiques qui apporte un soutien financier à la mise en œuvre des dispositifs HPS (harmonisation des pratiques sportives) et HPC (harmonisation des pratiques culturelles) animés par la ville.

Pour chaque année scolaire, un budget dédié aux pratiques culturelles et sportives est

établi. Dans ce cadre, afin de contribuer à la gratuité des dispositifs pour les élèves, le sou des écoles publiques d'Albertville s'engage à verser à la commune, 7165 euros pour l'année 2022-2023 :

- 4575 € au titre des pratiques culturelles
- 2590 € au titre des pratiques sportives

La ville quant à elle, assure les autres coûts inhérents aux dispositifs, soit la rémunération des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les frais de transports, l'achat de matériel pédagogique ainsi que le complément des prestations des partenaires.

Je vous propose :

- d'approuver la convention entre la ville d'Albertville et le sou des écoles publiques d'Albertville ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation, à signer la convention avec le sou des écoles publiques d'Albertville pour l'année scolaire 2022-2023.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 Septembre 2022

Publication : 30 Septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 18 | | SP |
| OBJET | EDUCATION Convention tripartite relative à l'implantation d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement (TED) – Convention 2022-2023 | |
| RAPPORTEUR | Jean-François BRUGNON | |
| Pièce jointe | Convention | |

Par délibération 4-1 en date du 11 juillet 2016, le conseil municipal avait approuvé la convention entre la ville d'Albertville, l'association Les Papillons Blancs (devenue Deltha Savoie) et l'Inspection d'Académie relative à l'unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement (TED) implantée à l'école maternelle du Champ de Mars à Albertville.

Cette UEM bénéficie d'un financement médico-social spécifique et d'une autorisation d'exploitation confiée par l'agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'association des Papillons Blancs.

Pour la mise en place de cette UEM, l'Education nationale a affecté un poste de professeur des écoles dans cette classe de 7 élèves et la ville d'Albertville met à disposition de l'UEM deux salles à la maternelle du Champ de Mars.

Une convention précisant le fonctionnement entre les trois partenaires a été établie pour l'année scolaire 2017-2018 avec l'association les Papillons Blancs et l'Education nationale, ainsi que les années suivantes. Depuis, l'association Les Papillons Blancs a fusionné au sein de l'association Deltha Savoie.

Il convient de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2022-2023.

Je vous propose :

- d'approuver la convention entre la Ville d'Albertville, l'association Deltha Savoie et l'Inspection d'Académie, établie pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|--|----|
| N° 19 | | SA |
| OBJET | RESSOURCES HUMAINES Modification du tableau des effectifs | |
| RAPPORTEUR | Lysiane CHATEL | |

Le tableau des effectifs de la Ville d'Albertville doit être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation administrative des personnels.

Je vous propose :

- de procéder à la création des postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2022 :
 - un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la direction des services techniques afin d'intégrer un agent relevant de la filière technique dans la filière administrative ;

- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein des services ALSH « Les Pommiers »/périscolaire suite à réussite à l'examen professionnel correspondant ;
- un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (11H30) au sein du Musée d'Art et d'Histoire.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 24 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 20 | | ST |
| OBJET | AFFAIRES FINANCIERES Institution de la taxe d'aménagement | |
| RAPPORTEUR | Karine MARTINATO | |
| PIECE JOINTE | Secteur du Mirantin : liste des parcelles cadastrales, plan | |

L'article L331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 dudit code.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La taxe d'aménagement comporte une part communale et une part départementale.

Le taux de la part communale varie entre 1 et 5 %. Il peut être supérieur à 5 % sur décision motivée.

Les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-101 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Durée et validité des délibérations

Le II de l'article 1639 A et le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts, prévoient que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement, instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement à compter de 2023, instituant des exonérations ou majorant la valeur forfaitaire à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Délibérations antérieures

Le conseil municipal d'Albertville par délibération du 2 novembre 2020 a institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux unique de 5 % et confirmé l'exonération, dans la limite de 50 % de leur surface, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale aidés par l'Etat autres que ceux financés par le P.L.A.I. (prêt locatif aidé d'intégration), en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal d'Albertville par délibération du 8 novembre 2021 a institué sur le secteur du pont Mirantin, une taxe d'aménagement au taux majoré de 20 % pour la part communale.

Il appartient au conseil municipal de délibérer à nouveau sur les taux communaux et les exonérations facultatives.

Ceci exposé,

VU l'article L331-1 du code de l'urbanisme ;

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- > A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- > Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les besoins de la ville d'Albertville en ressources fiscales, besoins induits par l'urbanisation de son territoire et par les nouveaux habitants ;

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil municipal du 2 novembre 2020 et du 8 novembre 2021 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

Je vous propose :

- de décider d'instituer la taxe d'aménagement ;
- de décider de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;
- de décider de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur du pont Mirantin, tel qu'identifié par la liste des parcelles cadastrales en annexe 1 et délimité selon le plan figurant en annexe 2 ;
- de décider d'exonérer sur l'ensemble du territoire communal :
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-101 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer tout document s'y rapportant et à accomplir toutes formalités à cet effet ;
- de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :

Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :

Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|--|----|
| N° 21 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES FINANCIERES Adhésion à l'association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales ;
- l'organisation de formation sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échange, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 170 € par représentant au sein de l'association pour les collectivités de 10 000 à 20 000 habitants. Si cette adhésion est effectuée lors des Assises 2022, la cotisation est réduite de 50 %. Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE lors des Assises 2022.

Je vous demande :

- d'approuver l'adhésion de la ville d'Albertville à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) avec 2 représentants ;
- de dire que la cotisation annuelle 2022, d'un montant de 170 €, pour 2 représentants, sera imputée au chapitre 011 compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|--|----|
| N° 22 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES FINANCIERES Bilan des actions financées par la dotation de solidarité urbaine (DSU) 2021 | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |

L'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente au conseil municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice.

La ville d'Albertville a bénéficié de cette dotation en 2021 à hauteur de 836 933 euros.

Je vous propose :

- de bien vouloir prendre acte de la présentation des actions de développement social urbain conduites par la ville en 2021, partiellement financées grâce à la DSU, telles que détaillées dans le tableau ci-après :

| LISTES DES ACTIONS | DEPENSES 2021 |
|---|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | |
| Subvention aux Associations | 693 499,00 |
| Actions activités jeunesse | 164 663,00 |
| Actions Centre Socio Culturel | 40 939,00 |
| Equipements aires de jeux et sportifs | 20 037,00 |
| Gestion des espaces publics | 93 418,00 |
| Sous-Total | 1 012 556,00 |
| INVESTISSEMENT | |
| Aménagement aires de jeux et équipements sportifs | 121 566,05 |
| Aménagement zone Parc Olympique | 164 611,00 |
| Equipement Ville intelligente | 208 576,00 |
| Travaux voirie | 462 935,00 |
| Aménagement équipements mobiliers urbains | 112 397,00 |
| Rénovation et amélioration système électrique | 119 361,00 |
| Sous-Total | 1 189 446,05 |
| TOTAL GENERAL | 2 202 002,05 |
| MONTANT DSU-74123 | 836 933,00 |

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 Septembre 2022

Publication : 30 Septembre 2022 au 30 Octobre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUÏ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 23 | | SP |
| OBJET | AFFAIRES FINANCIERES- Droits et Tarifs 2022-2023 – Tarifs du Musée d'art et d'histoire - Création du tarif jeu d'enquête | |
| RAPPORTEUR | Muriel THEATE | |

Dans un souci de renouvellement de sa programmation et d'élargissement de ses publics, le Musée d'art et d'histoire souhaite proposer un jeu d'enquête au sein de son parcours permanent. Ses visiteurs auront ainsi la possibilité de découvrir les collections de manière ludique et innovante.

Si le contenu définitif du jeu est encore en cours de création, il se présentera sous la forme d'un kit de départ à distribuer aux visiteurs, répartis pour l'occasion en groupes de 2 à 5 personnes, et sera complété par une application numérique. Des indices seront à retrouver dans le parcours pour résoudre une série d'énigmes. Le jeu s'adresse principalement aux jeunes adultes (15-35 ans), public assez peu présent au sein du musée.

L'inauguration de ce jeu d'enquête est prévue le 29 octobre, à l'occasion d'une soirée spécifique (ouverture exceptionnelle du musée de 18h30 à 22h). Par la suite, l'animation pourra être proposée soit dans le cadre de nouvelles soirées jeu, soit sur les horaires d'ouverture du musée pour les visiteurs intéressés.

AINSI,

CONSIDÉRANT que la création d'une activité ludique répond à la volonté du Musée d'art et d'histoire de renouveler sa programmation d'une part, et de participer à la démocratisation culturelle d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le jeu d'enquête constitue une nouvelle animation et qu'elle ne figure par conséquent pas au catalogue des droits et tarifs ;

CONSIDÉRANT que les tarifs existant au catalogue des droits et tarifs ne correspondent ni à la nature ni au prix de cette nouvelle activité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Je vous propose :

- de fixer le tarif du jeu d'enquête comme suit pour l'année 2022 et 2023 :
 - 15 €/personne pour les adultes
 - 10 €/personne pour les 15-18 ans

Le catalogue des droits et tarifs 2022-2023 sera modifié en conséquence.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire
Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022
Publication : 30 septembre 2022 au 30 octobre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 24 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES FINANCIERES Dissolution de la caisse des écoles | |
| RAPPORTEUR | Hervé BERNAILLE | |

Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et rendues obligatoires en 1882 (art.17 de la loi du 28 mars sur l'enseignement primaire obligatoire).

Elles avaient pour but initial (art.15 de la loi de 1867) de favoriser la fréquentation de l'école publique par les aides accordées aux élèves en fonction des ressources de leur famille (aides prenant la forme de récompenses pour les élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés : fournitures de livres, vêtements, chaussures, nourriture). Leur objet a ensuite été élargi progressivement (art. L212-10 du code de l'éducation) aux actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Leur création se fait par délibération du conseil municipal, les caisses des écoles ayant le caractère d'un établissement public local autonome. Les affaires de la caisse des écoles sont gérées par un conseil d'administration, dont le maire est président de droit.

L'article L212-10 du code de l'éducation prévoit qu'une caisse des écoles peut être dissoute par délibération du conseil municipal lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépense ni de recette pendant trois ans, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget.

Nos services municipaux de la vie scolaire ayant repris depuis de nombreuses années les missions et activités de l'ancienne caisse des écoles d'Albertville, cette dernière a cessé toute activité depuis au moins trois années révolues et n'a plus voté de budget dans l'intervalle.

Dans ce contexte :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.212-10 et suivants et R.212-24 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, ayant modifié l'article L.212-10 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles ;

Considérant qu'aucune opération de dépense et / ou de recette n'a été effectuée par la caisse des écoles d'Albertville depuis le 1^{er} janvier 2019, et que ses missions et activités sont assurées depuis cette date par les services municipaux de la ville d'Albertville ;

Considérant que le compte de liaison 453 - *caisse des écoles rattachée*, qui retraçait les opérations comptables de la caisse, présentait un solde débiteur de 374,81 € au 31 décembre 2021 ;

Je vous propose de :

- décider de procéder à la dissolution de la caisse des écoles d'Albertville à la date de la présente délibération ;
- dire que le solde de trésorerie du budget de la caisse des écoles sera intégré dans les comptes de la commune lors de sa clôture ;
- dire que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le registre est signé par les membres présents,

Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : du 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOUÏ AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUJAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | |
|-----------------------|--|
| N° 25 | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE URBANISME Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme |
| RAPPORTEUR | Karine MARTINATO |
| PIÈCES JOINTES | Notice de présentation Tableau d'ajustement Les pièces du PLU avant modification Les pièces du PLU après modification |

Rappel du contexte réglementaire

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Albertville a été approuvé le 1^{er} juillet 2013. Plusieurs procédures de modification ou de révision ont été approuvées depuis.

Par arrêté municipal n°2021-386 date du 19 juillet 2021, le maire d'Albertville a engagé la

procédure de modification n°3 du PLU afin de permettre notamment de :

- Préciser des dispositions réglementaires permettant de mieux réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial ;
- Mettre à jour et préciser les OAP de la Gare, de la Contamine, des Berges de l'Arly et de l'Hôtel de Ville ;
- Préciser des dispositions relatives à la préservation du patrimoine, avec intégration dans le PLU des éléments issus du diagnostic patrimonial réalisé dans le cadre de la préfiguration des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Albertville et création d'une OAP patrimoniale aux abords de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- Mettre à jour des dispositions réglementaires permettant d'encourager le développement de la mobilité douce ;
- Préciser des dispositions permettant d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique ;
- Améliorer les dispositions concernant l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du parc olympique ;
- Mettre à jour le plan de zonage et les annexes.

L'ensemble de ces évolutions n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à induire de graves risques de nuisances. Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU.

Il est précisé que les orientations d'aménagement et de programmation existantes n'ont pas fait l'objet de modification. De même, aucune nouvelle OAP n'a été créée au cours de cette modification. Ces évolutions seront abordées lors de la révision générale du PLU.

* * *

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;

VU les délibérations du conseil municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016 et 23 septembre 2019 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2 et la modification n°2 de ce plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager à l'initiative du maire une procédure de modification n°3 du PLU de la commune d'Albertville pour les motifs suivants :

- Préciser des dispositions réglementaires permettant de mieux réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial ;
- Préciser des dispositions relatives à la préservation du patrimoine, avec intégration dans le PLU des éléments issus du diagnostic patrimonial réalisé dans le cadre de la préfiguration des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Albertville ;
- Mettre à jour des dispositions réglementaires permettant d'encourager le développement de la mobilité douce ;
- Préciser des dispositions permettant d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique ;
- Améliorer les dispositions concernant l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du parc olympique ;
- Mettre à jour le plan de zonage et les annexes.

VU la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2627 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 19 mai 2022 ;

VU la notification du projet de la modification n°3 aux personnes publiques associées ;

VU les avis favorables avec observations des personnes publiques associées ;

VU la décision n° E22000052/38 en date du 13 avril 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal n°2022-267 du 13 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 8 juillet 2022 ;

VU les registres d'enquête publique papier et dématérialisé sur lesquels ont été consignées 24 observations écrites ainsi que les trois lettres réceptionnées ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en date du 08 août 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que les 10 modifications qui suivent ont été incorporées au projet de modification du plan local d'urbanisme et donnent lieu à l'établissement du dossier de plan local d'urbanisme ci-annexé, et ce, afin de tenir compte des observations émises lors de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique :

Les modifications incorporées

- Il est précisé à l'article 11 que la végétalisation de la terrasse devra être réalisée autour des panneaux solaires sur toitures terrasse ;
- Il est précisé à l'article 15 que les rénovations thermiques, y compris pour les maisons individuelles, ne devront pas appauvrir les façades ;
- Il est précisé à l'article 15 que 25 % des places de stationnement des nouveaux projets soient couverts de systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- Le repérage patrimonial du plan de zonage est mis à jour : la maison Mercier qui a été démolie sera retirée de l'inventaire ;
- Il est précisé à l'article UB10 que 15 % des parcelles cadastrales contiguës seront pris en compte pour le calcul de la hauteur autorisée ;
- Il est précisé à l'article 11 que les pergolas climatiques font parties des annexes de moins de 20 m² autorisées à ne pas végétaliser les toitures-terrasses ;
- Il est précisé à l'article 11 que les toitures-terrasses devront avoir une pente entre 1 et 8 % ;
- A l'article 11, la règle des coloris de façade est simplifiée pour une application plus aisée ;
- La formule concernant «le changement de destination devra s'effectuer à l'intérieur des volumes existants, sans extension autorisée en dehors du volume » présenté à l'article N2 est retirée, car redondante avec le texte existant ;
- La réserve de la commissaire-enquêtrice concernant le stationnement en zone Ua est prise en compte. L'article Ua12 est modifié en ce sens : il est autorisé 1,5 place de stationnement par logement, au lieu des 2 places initialement prévues par la modification n°3 du PLU.

Ces modifications issues de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local

d'urbanisme. Elles portent sur des ajustements mineurs des pièces constitutives du dossier de projet de plan local d'urbanisme.

VU le dossier du projet de plan local d'urbanisme ci-annexé ;

VU l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;

Je vous propose :

- d'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme dont le dossier est ci-annexé ;
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la ville ;
- de préciser qu'une mention de cet affichage et de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint en ayant délégation, à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



Le maire,

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 Septembre 2022

Publication : 30 Septembre 2022 ou 30 Novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 26 | | SP |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE COMMERCE Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2023 | |
| RAPPORTEUR | Morgan CHEVASSU | |

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 30 octobre 1975 modifié le 30 mars 1977 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de l'ameublement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité, dans un souci de dynamisation de l'activité économique

et de l'attraction touristique, souhaite accorder la dérogation à la règle du repos dominical aux établissements de commerce de détail prévus à l'article L3132-26 du code du travail, douze dimanches en 2023 selon le calendrier suivant, en fonction des événements festifs, touristiques et commerciaux :

- Le dimanche 15 janvier, 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- Le dimanche 19 février, croisement des 3 zones de vacances scolaires d'hiver ;
- Le dimanche 2 avril, braderie de printemps ;
- Le dimanche 2 juillet, 1er dimanche des soldes d'été ;
- Le dimanche 3 septembre, 1er dimanche de la rentrée des classes ;
- Le dimanche 8 octobre, braderie d'automne ;
- Le dimanche 26 novembre, black friday ;
- Les dimanches 3, 10, 17, 24, et le 31 décembre, fêtes de fin d'année.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, je soumetts à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés.

VU les articles L3132-26 et R 3132-21 du code du travail ;

Je vous propose :

- de donner un avis favorable sur le calendrier 2023 pour les 12 dates relatives aux ouvertures dominicales autorisées **pour les commerces de détail alimentaire**, à savoir :
 - Le dimanche 15 janvier, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver ;
 - Le dimanche 19 février, croisement des 3 zones de vacances scolaires d'hiver ;
 - Le dimanche 2 avril, braderie de printemps ;
 - Le dimanche 2 juillet, 1er dimanche des soldes d'été ;
 - Le dimanche 3 septembre, 1er dimanche de la rentrée des classes ;
 - Le dimanche 8 octobre, braderie d'automne ;
 - Le dimanche 26 novembre, black friday ;
 - Les dimanches 3, 10, 17, 24, et le 31 décembre, fêtes de fin d'année.

DECISION

**Le conseil municipal, à la MAJORITE des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

avec 6 votes CONTRE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 6 |
| Pour | 25 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 30 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND, Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|---------------------|--|----|
| N° 27 | | ST |
| OBJET | PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Cession au Groupe Pelletier - Le Chiriac parcelles H 21 et H 22 | |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre JARRE | |
| Pièce jointe | Plans, avis des domaines | |

A la suite du transfert en mars 2020 des activités du centre de loisirs les pommiers à la nouvelle maison de l'enfance Simone Veil, la parcelle cadastrée section H 183 située au chiriac appartenant à la CAF de la Savoie, sur laquelle était implantée le centre de loisirs, est cédée au groupe PELLETIER pour la réalisation d'un projet immobilier.

La commune est propriétaire, quant à elle, de deux parcelles communales jouxtant la parcelle H 183, cadastrées section H 21, d'une superficie de 490 m², et H 22, d'une

superficie de 2 145 m².

La commune a l'opportunité, aujourd'hui, de se dessaisir de ces parcelles inutilisées depuis le transfert du centre de loisirs les pommiers, en la proposant à la vente au Groupe Pelletier dans le cadre de son projet immobilier, puisqu'elles sont attenantes à la parcelle H 183.

Ainsi, après accord sur les modalités de la transaction, la commune envisage de céder au groupe PELLETIER les parcelles cadastrées H 21 d'une superficie de 490 m² et H 22 d'une superficie de 2 145 m² au prix de 115 euros le mètre carré, soit pour un prix de vente total de 303 025 € (trois cent trois mille vingt cinq euros).

VU l'avis des domaines en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'opportunité communale de se dessaisir des parcelles inexploitées ;

VU l'intérêt communal pour ce projet immobilier créateur d'une dynamique dans le secteur ;

VU l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de céder au Groupe Pelletier – Savoie Hexapole, 90 rue Copernic 73420 MERY, ou à toute société se substituant, les parcelles sises le Chiriac, cadastrées section H numéro 21 d'une superficie de 490 m² et H numéro 22 d'une superficie de 2 145 m² au prix de 115 euros le mètre carré, soit pour un prix de vente total de 303 025 € (trois cent trois mille vingt cinq euros) ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer l'acte de vente subséquent ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

avec 6 ABSTENTIONS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 6 |
| Suffrages exprimés | 25 |
| Contre | 0 |
| Pour | 25 |



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022

Publication : 30 septembre 2022 au 3 novembre 2022

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER,
Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL,
Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Jean-François DURAND,
Morgan CHEVASSU, Fatiha BRIKOU AMAL, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU,
Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Était excusé :
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET

Étaient absents :
Samuel MASSEBOEUF
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (30 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

| | | |
|-------------------|---|----|
| N° 28 | | SA |
| OBJET | AFFAIRES GENERALES – Conseil municipal Commission municipale des finances – Formation et désignation des membres | |
| RAPPORTEUR | Frédéric BURNIER FRAMBORET | |

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

CONSIDERANT que chaque commission est composée d'un certain nombre de conseillers, nombre librement fixé par le conseil municipal qui élit par ailleurs les membres appelés à siéger en leur sein.

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des

différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Je vous propose :

- de former une commission municipale des finances comprenant 8 membres (4 membres de la majorité, 3 membres pour Albertville autrement, 1 membre pour Albertville 2020 Ravivons la flamme), outre le maire, président de droit ;
- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de la ville d'Albertville siégeant au sein de cette commission ;
- de désigner Hervé BERNAILLE, Pascale MASOERO, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Stéphane JAY, Julien YOCCOZ, Philippe PERRIER et Esman ERGUL, membres de la commission municipale des finances.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

DÉCIDE de former une commission municipale des finances composée de 8 membres, outre le maire, président de droit

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres et
PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux**

sont élus pour siéger au sein de la **commission municipale des finances** les conseillers municipaux suivants :

Hervé BERNAILLE, Pascale MASOERO, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Julien YOCCOZ et Esman ERGUL
(31 voix)

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres en exercice | 33 |
| Membres présents | 30 |
| Membres présents ou représentés | 31 |
| Abstentions | 0 |
| Suffrages exprimés | 31 |
| Contre | 0 |
| Pour | 31 |



| |
|--|
| Délibération rendue exécutoire |
| Transmission en Préfecture : le 27 septembre 2022 |
| Publication : 3 septembre 2022 au 30 novembre 2022 |

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

